

AVANT-PROJET RÉDIGÉ PAR L'INSTITUT SUR LES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

A - LES OBLIGATIONS

1.- PAIEMENT DU PRIX

R.79 Art. 1.- L'acheteur s'oblige envers le vendeur à payer le prix dans les conditions fixées par le contrat, les usages commerciaux ou la présente loi.

R.80 Par l'obligation de paiement on entend aussi l'obligation de prendre toute mesure d'où dépend la possibilité du vendeur d'obtenir le prix. La spécification de la chose vendue, l'acceptation d'une lettre de change et l'arrangement d'un crédit documentaire peuvent y appartenir.

R.79 Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur, à moins que l'acheteur ne puisse démontrer que, par rapport aux prix généralement pratiqués, ce prix doit être considéré comme trop élevé.

R.83 Art. 2.- Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, à défaut de convention ou d'usage contraire c'est le poids net qui détermine la fixation du prix.

R.81 Art. 3.- Les législations nationales sont libres de régler la question de la détermination du prix par un tiers.

R.85 Art. 4.- L'acheteur n'est obligé de payer le prix qu'après avoir eu la possibilité d'examiner la chose, même au cas de vente trait pour trait, sauf exception résultant du contrat ou des circonstances. Toutefois, lorsqu'il est établi un document permettant d'obtenir la remise de la chose, la vente sera considérée comme

faite avec clause de paiement contre ledit document; l'acheteur n'aura donc pas le droit de se soustraire à l'obligation de payer sous prétexte qu'il n'a pas pu examiner la chose.

R.86 Art. 5.- L'acheteur doit payer le prix chez le vendeur, à moins que le paiement ne doive être fait trait pour trait ou contre des documents et que la chose vendue ou les documents ne se trouvent autre part.

Date du paiement

R.84 Art. 6.- Lorsque les parties ont convenu d'une date pour le paiement ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle l'acheteur doit payer le prix, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier ou qu'elle soit liée à un événement tel que les parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé.

R.84 Art. 7.- Lorsque la date du paiement n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, l'acheteur doit payer le prix immédiatement après la livraison de la chose ou du document qui permet d'en obtenir la remise.

2.- OBLIGATIONS ACCESSOIRES

R.92 Art. 8.- Dans le cas d'une vente à spécification où le vendeur non payé peut exiger le prix de l'acheteur, le vendeur peut effectuer lui-même la spécification, à moins que l'acheteur ne l'effectue dans un bref délai après l'interpellation du vendeur.

R.93 Art. 9.- La chose vendue une fois délivrée à l'acheteur, il incombe à celui-ci, au cas où il voudrait refuser la chose, d'en

assurer la conservation pour le compte du vendeur; il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit indemnisé par le vendeur de ses frais de conservation.

Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur est présent au lieu de destination, ou bien où il existe en ce lieu une personne ayant le droit de prendre en charge la chose vendue.

B - LES SANCTIONS

1.- Exécution du contrat

Art. 10.- Le vendeur est en droit d'exiger le paiement du prix lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

R.95

Le vendeur peut, en outre, obtenir des dommages-intérêts, conformément aux articles 17 à 18.

Art. 11.- Si le vendeur veut exiger l'exécution du contrat il doit le faire savoir à l'acheteur dans un bref délai.

Art. 12.- Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix le vendeur a le droit de déposer la marchandise dans les magasins d'un tiers, aux frais de l'acheteur.

R.102

2.- Résolution du contrat

Art. 13.- Lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à son obligation de paiement le contrat peut être résolu par une simple déclaration du vendeur sous réserve des dispositions des art. 14 et 15. Toutefois ce droit vient à cesser, lorsqu'il a livré à l'acheteur la chose sans réserve.

R.96

R.97

Art. 14.- De même si le paiement est fait par l'acheteur plus tard qu'à
R.99 la date déterminée, le vendeur ne peut exiger la résolution du
contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai.

Art. 15.- Dans les contrats à livraisons successives le droit de résilier
R.98 le contrat pour l'avenir pour cause d'inexécution des paiements
dus n'est pas accordé au vendeur s'il n'y a aucun sujet de
craindre que les paiements futurs ne soient pas effectués.

Art. 16.- Par la résolution du contrat, le vendeur est libéré de toutes
R.100 ses obligations et l'acheteur est tenu à rendre la chose vendue
s'il lui a été livrée.

3.- Dommages-intérêts

Art. 17.- Les règles des articles 26 al. 1, 27, 28, 29 et 30 sur les con-
R. No. 65 ditions et la fixation des intérêts dus par le vendeur s'appli-
quent par analogie au cas d'inexécution du contrat de la part
de l'acheteur, sous réserve des articles suivants.

Art. 18.- En cas de paiement tardif le vendeur ne pourra demander que des
R.101 intérêts moratoires; si toutefois l'acheteur savait que le ven-
deur, du fait du paiement tardif subirait un dommage spécial
il est obligé au paiement de ces dommages-intérêts.

Le taux de l'intérêt est égal au taux officiel d'escompte
R.88 du pays de l'acheteur augmenté de 1%. Les intérêts composés
sont formellement interdits, sous réserve des cas où il y a
compte-courant entre l'acheteur et le vendeur.

4.- Vente compensatoire

Art. 19.- En cas de retard de la part de l'acheteur, le vendeur a le
R.103 droit d'opérer une vente compensatoire. Lorsque la chose
est sujette à être détériorée ou à périr rapidement, le vendeur
est tenu d'exécuter cette vente.

Art. 20.- Le prix de la vente compensatoire doit être déterminé selon
R.104 les prix de la bourse ou du marché s'il en existe. S'il n'y
a pas de prix de bourse ou de marché, il faut s'en tenir aux
dispositions suivantes:

a) le vendeur doit, s'il lui est possible, faire connaître à l'acheteur qu'il va vendre la chose;

b) la charge de prouver que le vendeur aurait pu faire la vente compensatoire à un prix plus élevé appartient à l'acheteur.

Art. 21.- Le vendeur, même lorsque il n'est pas obligé à faire la vente
R.105 compensatoire, peut se voir opposer que, s'il l'avait effectuée,
le dommage aurait été réduit.

Art. 22.- Ces dispositions s'appliquent au retard de l'acheteur, tant
R.106 comme créancier que comme débiteur.